

## Arrêt

**n° 296 287 du 26 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK**  
**Rue de Florence, 13**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 9 février 2023 et notifiés le 16 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2018, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 16 septembre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 9 février 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

*En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)*

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive\*; (...)* »

*\*Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque: 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;; (...)*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études. (...)* ».

Motifs de fait :

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour pour études en application des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*

*Considérant que l'intéressé a obtenu 5 crédits lors de sa première année d'études en master en biologie moléculaire à l'ULB pour l'année académique 2018-2019 (non valorisés dans le second cursus entrepris); qu'il s'est par la suite inscrit à des études de bachelier infirmier en soins généraux [240 ECTS] à la Haute Ecole Henri Lafontaine (Promsoc) et qu'il y a validé 20 crédits en 2019-2020, 24 crédits en 2020-2021, et 37 crédits en 2021-2022, il a donc totalisé 81 crédits à l'issue de quatre années d'études alors qu'il aurait dû en obtenir au minimum 135 ;*

*Considérant qu'il lui a été adressé par recommandé un courrier « droit d'être entendu » le 04.01.2023 ; lui notifié le 09.01.2023 ; pour informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise des présentes décisions ;*

*Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu par l'intermédiaire de son conseil le 24.01.2023 ; qu'il y fait valoir les éléments suivants : (1) son choix de master ne lui convenait pas ; (2) le calcul erroné du nombre d'années et du nombre de crédits à prendre en compte; (3) la nature du cursus dans lequel il est inscrit ; (4) la réussite de la suite de son cursus ; (5) sa vie privée et son intégration ;*

*Considérant (1), l'intéressé affirme s'être « rendu compte que ces études de master ne lui convenaient pas ». De plus bien que détenteur d'un diplôme de bachelier en biochimie obtenu au Cameroun, il affirme qu'il ignorait alors que la biologie moléculaire et la biochimie constituent des études « tout à fait distinctes ». Force est de constater que l'étudiant ne s'est pas comporté de manière prudente et diligente, et qu'il apporte la preuve manifeste qu'il ne s'est pas penché sérieusement sur le programme d'études qu'il allait entreprendre. L'intéressé invoque également des « difficultés d'acclimatation », sans donner davantage de précisions ;*

*Considérant (2), l'argumentaire développé repose sur l'alinéa 5°, sans tenir compte de l'alinéa 3° sur lequel se base la présente décision. Ce dernier s'applique bien à toutes les formations de bachelier, qu'elles comportent 180 ou 240 crédits. L'intéressé aurait dû, qu'importe le nombre de crédits au programme du bachelier entrepris, en avoir obtenu au minimum 135. La défense de l'intéressé s'oppose également au nombre d'années comptabilisées (4 années). Sur base de l'article 104 § 2, selon l'intéressé, seules 3 années auraient dû être comptabilisées. Cet article est mal interprété, car en tout état de fait, effectivement l'intéressé n'a valorisé aucune dispense, et a acquis 81 crédits après trois années à l'école Henri La Fontaine, le calcul du nombre de crédits est donc exact. Le fait que les cinq crédits validés en première année ne sont pas pris en compte n'implique aucunement que cette année ne doit pas être comptabilisée. De manière univoque, l'article 104 indique que «(...) si l'étudiant a suivi au cours*

de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études. (...)». L'étudiant ayant entamé un cycle de master avant son bachelier sans le terminer avec succès, l'année académique 2018-2019 est prise en compte. A ce titre, quatre années d'études doivent être comptabilisées.

Considérant (3), les études de promotion sociale fonctionnent effectivement par « modules » ou « unités de formation », et l'inscription à certains modules est conditionnée par la réussite des modules précédents. Il appartient donc à l'étudiant de réussir lesdits modules afin de ne pas prolonger de manière excessive ses études. Pour rappel, les études de promotion sociale sont soumises, comme les études de plein exercice aux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors lorsque l'étudiant, comme il l'indique dans son droit d'être entendu « (...) peut suivre une seule JF ou plusieurs UF qui composent une section. Les formations peuvent débiter à divers moments de l'année », il doit le faire dans le respect de la loi précitée afin de se donner la possibilité d'acquérir un nombre suffisant de crédits pour être autorisé à poursuivre son cursus. Lorsque l'intéressé présente le faible nombre de crédits obtenus comme résultant de la non-validation de l'ensemble des cours d'un module et donc l'obtention de zéro crédit pour ce module malgré des cours réussis, le privant de plus de l'accès au module suivant, cette situation dépend exclusivement de son aptitude à réussir les cours. S'il s'est orienté vers la promotion sociale (qui, rappelons le, est historiquement une filière destinée aux travailleurs qui désirent continuer à se former), et pas le plein exercice, c'est en connaissance de cause. En s'engageant sur cette voie, il en a accepté tacitement les conditions et le fonctionnement. L'intéressé a ainsi accumulé un retard conséquent après son échec universitaire et le peu de modules réussis principalement lors de ses deux premières années de bachelier, ce qui a inéluctablement conduit à un décalage dans sa formation et un faible nombre de crédits obtenus chaque année. Lorsqu'il fait part des 37 crédits validés auxquels il pouvait être inscrit l'année 2021-2022, il omet d'indiquer si ce nombre est plafonné si bas en conséquence de ses faibles résultats passés. Dans la mesure où il aurait pu obtenir 125 crédits maximum au terme de sa troisième année au sein de cet établissement d'enseignement comme le précise l'intéressé, l'article 104 prescrivant 90 crédits minimum après trois années, l'intéressé n'aurait pas prolongé son cursus de manière excessive. Dans le cas présent, ce ne sont pas trois, mais quatre années d'études, l'Office des étrangers ne place donc pas le requérant dans une situation impossible.

Considérant (4), malgré le fait que ses résultats se soient légèrement améliorés, rien n'indique que l'intéressé est en mesure de réussir ses études dans un délai raisonnable. Les éléments détaillés dans son droit d'être entendu ne comptabilisent erronément que trois années (comme nous l'avons démontré ci-dessus) et non quatre, la conclusion de son analyse est de facto incorrecte, et il est en effet impossible à l'intéressé d'obtenir son diplôme de bachelier 240 ECTS après six années, soit dans deux ans, alors qu'il n'a, au terme de l'année académique 2021-2022, validé que 81 crédits.

Considérant (5), l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1980 ont fait l'objet d'une analyse, et il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il est célibataire et isolé selon son registre national. Par ailleurs, en invoquant l'existence d'une vie privée en Belgique sur pied des seuls éléments suivants : son séjour de plus de trois ans sur le territoire ; il parle français ; il aurait noué « de nombreuses attaches en Belgique », sans démontrer l'existence de liens sociaux qu'il aurait lié sur le territoire ; il ne démontre concrètement d'aucune façon l'existence d'une quelconque vie privée.

Par ailleurs, les perspectives d'emploi et la pénurie actuelle de personnel dans le secteur médical ne peuvent remettre en cause le caractère insuffisant de la progression de l'intéressé et cette présente décision.

Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour pour études est refusée ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article l'article 7,13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◇ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser [...] ou de mettre fin à son séjour ».

### MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.02.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1980 ont fait l'objet d'une analyse, et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il est célibataire et isolé selon son registre national. Par ailleurs, en invoquant l'existence d'une vie privée en Belgique sur pied des seuls éléments suivants : son séjour de plus de trois ans sur le territoire, il parle français, il aurait noué « de nombreuses attaches en Belgique » sans démontrer l'existence de liens sociaux qu'il aurait lié sur le territoire, il ne démontre concrètement d'aucune façon l'existence d'une quelconque vie privée.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de décision/au plus tard le. ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- Du droit fondamental à la vie privée, consacré par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte ;

- Des articles 7, 58, 61/1/4, 61/1/5, 62, 74/13 et 74/14 de la [Loi] ;

- Des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; -

- Des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, 61/1/4, 61/1/5, 74/13 et 74/14 de la Loi, elle explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité et elle relève que « L'article 8 CEDH impose une analyse de proportionnalité de la mesure eu égard à l'ingérence qui est portée dans les droits qu'il entend protéger, à savoir le droit à la vie privée et familiale. L'article 7 de la Charte contient des garanties analogues. Le droit fondamental à la vie privée protège également le droit de poursuivre son épanouissement personnel, en ce compris la poursuite d'études ou de formations (voy. CEDH Niemietz c/ Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992). Les restrictions à ce droit doivent aussi respecter le principe de proportionnalité, et donc répondre à une nécessité pour l'intérêt général. Il ne serait pas légal d'imposer à la personne concernée des obstacles qui ne seraient pas dûment justifiés, dans son cas particulier, par la poursuite d'un avantage concret pour l'autorité ».

2.3. Dans une première branche, elle expose « EN CE QUE la partie défenderesse estime que le requérant ne s'est pas conduit de manière prudente et diligente et apporte la preuve « manifeste » qu'il ne s'est pas penché sérieusement sur le programme d'études qu'il allait entreprendre ; ALORS QUE le requérant estime que la position de la partie défenderesse est extrêmement sévère et disproportionnée, en violation de ses obligations de prudence et de minutie, et du principe de proportionnalité tel que prescrit par l'article 61/1/5 de la [Loi] ; Qu'il ne peut être reproché au requérant un manque de prudence pour avoir simplement changé une fois d'orientation scolaire lorsqu'il a réalisé que les études de master entreprises ne lui convenaient pas ; Que cela ne signifie pas pour autant que le requérant n'est pas sérieux ou investi dans ses études ; Que la progression prometteuse de ses résultats les années suivantes démontrent le contraire ; Que la partie défenderesse fonde sa décision sur des jugements de valeur et des faits erronés, violant ses obligations de motivation en l'espèce ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « EN CE QUE la partie défenderesse omet de statuer en tenant compte de toute les circonstances de l'espèce, ce qui affecte manifestement la motivation de sa décision ; ALORS QUE le requérant a bien conscience qu'il a pu prendre du retard dans le cadre de ses études ; Que toutefois il a bien détaillé les perspectives prometteuses et démontré avoir réussi, au fil des ans, de plus en plus de modules d'enseignement ; Que rien ne permet, en l'état, de penser que le requérant ne parviendrait pas à finaliser son cursus ; Que le principe de proportionnalité aurait dû guider la partie défenderesse dans le cadre de sa prise de décision ; Que si l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 donne des indicateurs de ce qu'un étranger en séjour étudiant prolonge de manière excessive ses études, cela ne signifie pas non plus que l'Office des étrangers doive, dès qu'il constate que le nombre de crédits n'est pas acquis à l'issue d'une période, refuser le renouvellement de séjour de l'étudiant ; Que la partie défenderesse a décidé d'adopter une lecture restrictive de l'arrêté royal ; Qu'il en ressort que l'Office des étrangers peut décider de refuser de renouveler le séjour d'un étudiant s'il considère qu'au vu des résultats de ce dernier il prolonge ses études de manière excessive Qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation ; Que ce faisant, elle ne laisse pas la chance au requérant de démontrer qu'il est capable de finaliser ses études ; Que par ailleurs, le requérant ne comprend pas pourquoi le fait que le métier soit en pénurie en Belgique n'a absolument aucune influence sur la décision de renouvellement de ses études ; Que la partie défenderesse se contente de rejeter cet élément de manière stéréotypée en indiquant que « Par ailleurs, les perspectives d'emploi et la pénurie actuelle de personnel dans le secteur médical ne peuvent remettre en cause le caractère insuffisant de la progression de l'intéressé et cette présente décision. » ; Que pourtant, le requérant estime que sa progression prometteuse dans ses études, couplé[e] au fait que le métier dans lequel il se forme est en pénurie en Belgique, sont des éléments [qui] auraient dû avoir une influence sur la décision de renouveler son séjour ; Qu'en motivant la décision querellée de la sorte, la partie adverse a méconnu son obligation de motivation formelle ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ».

2.5. Dans une troisième branche, elle argumente « EN CE QUE, concernant les éléments développés par le requérant relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, la partie adverse motive sa décision de manière creuse et stéréotypée, comme suit : « Considérant (5), l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1980 ont fait l'objet d'une analyse, et il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfants en Belgique ; qu'il est célibataire et isolé selon son registre national. Par ailleurs, en invoquant l'existence d'une vie privée en Belgique sur pied des seuls éléments suivants : son séjour de plus de trois ans sur le territoire ; il parle français ; il aurait noué « de nombreuses attaches en Belgique », sans démontrer l'existence de liens sociaux qu'il aurait lié sur le territoire ; il ne démontre pas concrètement d'aucune façon l'existence d'une quelconque vie privée. » ; ALORS QUE le requérant vit en Belgique depuis plus de quatre années en séjour légal en Belgique et qu'il a développé sur le territoire des relations sociales et affectives qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée et familiale ; Que l'article 74/13 de la [Loi] impose de manière explicite des garanties relatives à la prise d'une mesure d'éloignement ; Qu'il ne peut être admis que la partie défenderesse motive sa décision quant à ce, de manière si stéréotypée ; Que les différents éléments touchant à la vie privée et familiale du requérant en Belgique étaient exposés dans le courrier droit d'être entendu (page 11) et ne sont, en toute hypothèse, pas remis en cause par la partie adverse dans sa décision ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; Que l'article 8 de la CEDH se lit comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; Que la partie défenderesse n'analyse pas du tout les éléments concrets invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ; Que le requérant faisait notamment valoir : « Mon client souhaite également mettre en avant ses attaches privées et familiales en Belgique. Mon client peut en effet se prévaloir de l'existence d'une vie privée en Belgique, développée durant ces quatre années de séjour légal sur le territoire. Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme considère la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH comme une notion large (C.E.D.H., arrêt Peck c. Royaume-Uni du 28 janvier 2003, § 57) et a, de jurisprudence constante, « toujours envisagé l'expulsion de résidents de longue date aussi bien sous le volet de la « vie privée » que sous celui de la « vie familiale », une certaine importance étant accordée sur ce plan au degré d'intégration sociale des intéressés »(C.E.D.H., arrêt Slivenko c. Lettonie du 9 octobre 2003, § 95). En l'espèce, mon client vit en Belgique de manière ininterrompue depuis plus de trois ans durant lesquels il s'est extrêmement bien

intégré à la société belge. Durant son séjour sur le territoire, il a développé de nombreuses attaches avec la Belgique et s'est fait de nombreux amis et connaissances. Il parle parfaitement le français, et a réalisé des études qui lui permettront à terme d'obtenir des perspectives d'emploi extrêmement sérieuses, puisque le métier d'infirmier est un métier en pénurie en Belgique. Mon client est une personne ambitieuse et déterminée, qui n'a jamais lâché les études, malgré des difficultés indépendantes de sa volonté. Il souhaite à tout prix pouvoir rester vivre et poursuivre ses études en Belgique, afin d'être titulaire d'un master et d'obtenir à terme des perspectives d'emploi sérieuses en Belgique (voy. infra). L'essentiel de sa vie privée se trouve aujourd'hui en Belgique, où il s'est intégré à la perfection et où il a construit de vrais projets de vie. » ; Que les décisions querellées violent le droit fondamental à la vie privée du requérant (qui protège le droit de poursuivre des études - voy. CEDH Niemietz c/ Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992) ; Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 que : « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, latridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II). » ; Que Votre Conseil applique ce principe de manière constante et juge que : « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka [F]Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013). ; Que, comme rappelé par Votre Conseil dans un arrêt récent n° 281 759 du 14 décembre 2022 : Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce (cf. Cour EDH, 11 juin 2013, Hasanbasic contre Suisse, § 49), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37 ; Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39 ; Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse contre Pays-Bas, § 106). Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Rees contre Royaume-Uni, op. cit., § 37). (...) Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » ; Qu'en l'espèce, il n'y aucune mise en balance des intérêts en présence qui est opérée par la partie défenderesse, alors que le requérant était en séjour légal et que la décision vient ainsi mettre fin à un séjour acquis ; Qu'une telle mise en balance est pourtant nécessaire ; Que le requérant ne perçoit pas pourquoi la partie défenderesse a fait valoir les intérêts de l'État plutôt que ses intérêts particuliers ; Que la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ».

2.6. Dans une quatrième branche, elle avance « EN CE QUE l'ordre de quitter le territoire, pris accessoirement à la décision de refus de renouvellement de séjour par la partie défenderesse, est motivé de manière identique à la décision principale ; ALORS QUE le requérant développe dans les branches

*précédentes des arguments menant au constat de l'illégalité de la décision entreprise ; Que le requérant renvoie dès lors à ces branches, plus particulièrement la troisième branche ; Que l'illégalité affectant la décision principale entraîne nécessairement l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue l'accessoire ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ».*

### **3. Discussion**

3.1. A titre préalable, le Conseil précise que, par un envoi via J-Box daté du 5 octobre 2023, la partie requérante a fourni au Conseil une inscription du requérant à un établissement d'enseignement pour l'année académique 2023-2024.

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cf* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/14 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.3. Sur les quatre branches réunies du moyen unique pris, à propos de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6°* ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104, § 1<sup>er</sup>, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études; [...] Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9°, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études* ».

Le Conseil tient à préciser que le fait qu'il s'agisse d'une possibilité et non d'une obligation pour la partie défenderesse n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.4. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé en détail que « *Base légale : En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une*

autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive\*; (...) » \*Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ; ; (...) Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études. (...) ». Motifs de fait : Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour pour études en application des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Considérant que l'intéressé a obtenu 5 crédits lors de sa première année d'études en master en biologie moléculaire à l'ULB pour l'année académique 2018-2019 (non valorisés dans le second cursus entrepris); qu'il s'est par la suite inscrit à des études de bachelier infirmier en soins généraux [240 ECTS] à la Haute Ecole Henri Lafontaine (Promsoc) et qu'il y a validé 20 crédits en 2019-2020, 24 crédits en 2020-2021, et 37 crédits en 2021-2022, il a donc totalisé 81 crédits à l'issue de quatre années d'études alors qu'il aurait dû en obtenir au minimum 135 ; Considérant qu'il lui a été adressé par recommandé un courrier « droit d'être entendu » le 04.01.2023 ; lui notifié le 09.01.2023 ; pour informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise des présentes décisions ; Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu par l'intermédiaire de son conseil le 24.01.2023 ; qu'il y fait valoir les éléments suivants : (1) son choix de master ne lui convenait pas ; (2) le calcul erroné du nombre d'années et du nombre de crédits à prendre en compte; (3) la nature du cursus dans lequel il est inscrit ; (4) la réussite de la suite de son cursus ; (5) sa vie privée et son intégration ; Considérant (1), l'intéressé affirme s'être « rendu compte que ces études de master ne lui convenaient pas ». De plus bien que détenteur d'un diplôme de bachelier en biochimie obtenu au Cameroun, il affirme qu'il ignorait alors que la biologie moléculaire et la biochimie constituent des études « tout à fait distinctes ». Force est de constater que l'étudiant ne s'est pas comporté de manière prudente et diligente, et qu'il apporte la preuve manifeste qu'il ne s'est pas penché sérieusement sur le programme d'études qu'il allait entreprendre. L'intéressé invoque également des « difficultés d'acclimatation », sans donner davantage de précisions ; Considérant (2), l'argumentaire développé repose sur l'alinéa 5°, sans tenir compte de l'alinéa 3° sur lequel se base la présente décision. Ce dernier s'applique bien à toutes les formations de bachelier, qu'elles comportent 180 ou 240 crédits. L'intéressé aurait dû, qu'importe le nombre de crédits au programme du bachelier entrepris, en avoir obtenu au minimum 135. La défense de l'intéressé s'oppose également au nombre d'années comptabilisées (4 années). Sur base de l'article 104 § 2, selon l'intéressé, seules 3 années auraient dû être comptabilisées. Cet article est mal interprété, car en tout état de fait, effectivement l'intéressé n'a valorisé aucune dispense, et a acquis 81 crédits après trois années à l'école Henri La Fontaine, le calcul du nombre du nombre de crédits est donc exact. Le fait que les cinq crédits validés en première année ne sont pas pris en compte n'implique aucunement que cette année ne doit pas être comptabilisée. De manière univoque, l'article 104 indique que « (...) si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études. (...) ». L'étudiant ayant entamé un cycle de master avant son bachelier sans le terminer avec succès, l'année académique 2018-2019 est prise en compte. A ce titre, quatre années d'études doivent être comptabilisées. Considérant (3), les études de promotion sociale fonctionnent effectivement par « modules » ou « unités de formation », et l'inscription à certains modules est conditionnée par la réussite des modules précédents. Il appartient donc à l'étudiant de réussir lesdits modules afin de ne pas prolonger de manière excessive ses études. Pour rappel, les études de promotion sociale sont soumises, comme les études de plein exercice aux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors lorsque l'étudiant, comme il l'indique dans son droit d'être entendu « (...) peut suivre une seule JF ou plusieurs UF qui composent une section. Les formations peuvent débiter à divers moments de l'année », il doit le faire dans le respect de la loi précitée afin de se donner la possibilité d'acquérir un nombre suffisant de crédits pour être autorisé à poursuivre son cursus. Lorsque l'intéressé présente le faible nombre de crédits obtenus comme résultant de la non-validation de l'ensemble des cours d'un module et donc l'obtention de z[éro] crédit pour ce module malgré des cours réussis, le privant de plus de l'accès au module suivant, cette situation dépend exclusivement de son aptitude à réussir les cours. S'il s'est orienté vers la promotion sociale (qui, rappelons le, est historiquement une filière destinée aux travailleurs qui désirent continuer à se former), et pas le plein exercice, c'est en connaissance de cause. En s'engageant sur cette voie, il en a accepté

*tacitement les conditions et le fonctionnement. L'intéressé a ainsi accumulé un retard conséquent après son échec universitaire et le peu de modules réussis principalement lors de ses deux premières années de bachelier, ce qui a inéluctablement conduit à un décalage dans sa formation et un faible nombre de crédits obtenus chaque année. Lorsqu'il fait part des 37 crédits validés auxquels il pouvait [ê]tre inscrit l'année 2021-2022, il omet d'indiquer si ce nombre est plafonné si bas en conséquence de ses faibles résultats passés. Dans la mesure où il aurait pu obtenir 125 crédits maximum au terme de sa troisième année au sein de cet établissement d'enseignement comme le précise l'intéressé, l'article 104 prescrivant 90 crédits minimum après trois années, l'intéressé n'aurait pas prolongé son cursus de manière excessive. Dans le cas présent, ce ne sont pas trois, mais quatre années d'études, l'Office des étrangers ne place donc pas le requérant dans une situation impossible. Considérant (4), malgré le fait que ses résultats se soient légèrement améliorés, rien n'indique que l'intéressé est en mesure de réussir ses études dans un délais raisonnable. Les éléments détaillés dans son droit d'être entendu ne comptabilisent erronément que trois années (comme nous l'avons démontré ci-dessus) et non quatre, la conclusion de son analyse est de facto incorrecte, et il est en effet impossible à l'intéressé d'obtenir son diplôme de bachelier 240 ECTS après six années, soit dans deux ans, alors qu'il n'a, au terme de l'année académique 2021-2022, validé que 81 crédits. Considérant (5), l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1980 ont fait l'objet d'une analyse, et il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il est célibataire et isolé selon son registre national. Par ailleurs, en invoquant l'existence d'une vie privée en Belgique sur pied des seuls éléments suivants : son séjour de plus de trois ans sur le territoire ; il parle français ; il aurait noué « de nombreuses attaches en Belgique », sans démontrer l'existence de liens sociaux qu'il aurait lié sur le territoire ; il ne démontre concrètement d'aucune façon l'existence d'une quelconque vie privée. Par ailleurs, les perspectives d'emploi et la pénurie actuelle de personnel dans le secteur médical ne peuvent remettre en cause le caractère insuffisant de la progression de l'intéressé et cette présente décision. Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour pour études est refusée », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.*

Le Conseil souligne que la partie défenderesse a répondu expressément aux diverses circonstances spécifiques du cas d'espèce invoquées par le requérant et estime que les considérations de la partie requérante ne démontrent aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Plus particulièrement, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que « *En termes de recours, la partie requérante ne critique pas utilement les motifs de la première décision attaquée, se bornant à invoquer, sans autres précisions et sans aucune mise en perspective par rapport à sa situation, le caractère disproportionné et inadéquat de la motivation de la première décision rendue. Dès lors que la partie requérante ne critique pas les motifs fondant la première décision attaquée et qu'elle n'explique pas de quelle manière la partie défenderesse aurait in speciem et in concreto violé son obligation de motivation, le moyen est irrecevable ou est, à tout le moins, sans pertinence. [...] La partie défenderesse ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation. C'est à juste titre qu'elle constate que la partie requérante n'a pas validé 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas cet élément. [...] La partie requérante ne démontre aucune violation de l'article 61/1/5 de la [Loi]. Cette disposition prévoit que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. » Comme cela relève de la décision attaquée, la partie défenderesse a en l'espèce tenu compte des circonstances particulières de l'espèce et il n'y a aucune violation du principe de proportionnalité. La partie requérante reste en défaut d'établir quels éléments la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération ».*

3.5. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il est correctement motivé en fait et en droit par la constatation que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article l'article 7,13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : ◊ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11 ° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser [...] ou de mettre fin à son séjour ».* MOTIF EN FAITS Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.02.2023 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision

ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

3.6. Concernant l'argumentation basée sur l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1980 ont fait l'objet d'une analyse, et [...] il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il est célibataire et isolé selon son registre national. Par ailleurs, en invoquant l'existence d'une vie privée en Belgique sur pied des seuls éléments suivants : son séjour de plus de trois ans sur le territoire ; il parle français ; il aurait noué « de nombreuses attaches en Belgique », sans démontrer l'existence de liens sociaux qu'il aurait liés sur le territoire ; il ne démontre concrètement d'aucune façon l'existence d'une quelconque vie privée ».

Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'un long séjour et une scolarité en Belgique ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée. Outre le fait qu'elles ne sont pas étayées, il en est de même des relations sociales et affectives. La vie privée du requérant en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

A propos de la vie familiale du requérant en Belgique, force est de constater qu'elle n'est aucunement explicitée ou étayée et doit donc être déclarée inexistante. A titre de précision, les relations sociales et affectives, par ailleurs non démontrées, ne peuvent également pas suffire quant à ce.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH ni l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte notamment de la vie familiale de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.7. Les quatre branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE